

L'adaptation des APSA à des personnes en situation de handicap : entre droit à la différence et droit à la ressemblance

Jean-Pierre Garel

► To cite this version:

Jean-Pierre Garel. L'adaptation des APSA à des personnes en situation de handicap : entre droit à la différence et droit à la ressemblance. Forum international de l'Education physique et du Sport, SNEP - Centre EPS et Société, Nov 2005, Paris, France. hal-01934202

HAL Id: hal-01934202

<https://hal-inshea.archives-ouvertes.fr/hal-01934202>

Submitted on 25 Nov 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Table ronde

Eps, sport et Handicap : quelles activités adaptées ? A quelles conditions ?



L'adaptation des APSA à des personnes en situation de handicap : entre droit à la différence et droit à la ressemblance

Jean-Pierre Garel, Laboratoire Relacs, Ulco (Université du Littoral Côte d'Opale)

S'interroger sur l'adaptation d'une activité à une personne, c'est s'interroger sur la prise en compte de la différence qui caractérise cette personne par rapport à une norme. Dans le domaine de l'EPS et du sport, c'est se demander notamment dans quelle mesure l'enseignant, l'éducateur sportif ou l'entraîneur différencient-ils et doivent-ils différencier l'activité pratiquée par une personne dont ils ont la responsabilité pour tenir compte de sa singularité.

Les APSA pratiquées par les personnes en situation de handicap¹ : des caractéristiques plus ou moins singulières

Il s'agit en premier lieu de voir en quoi les APSA pratiquées par les personnes « handicapées » sont différentes des APSA ordinaires.

Les mêmes APSA, adaptées

Si certaines APSA pratiquées par ces personnes sont en tout point identiques à celles des valides, d'autres ne se distinguent de la norme que par les conditions de leur pratique. L'adaptation peut porter sur le matériel utilisé, sur l'environnement, sur le règlement, etc. Par exemple, en course d'obstacles, pour des élèves en fauteuil roulant à propulsion manuelle, les haies sont remplacées par des cordes à grimper posées sur le sol.

Des APSA spécifiques qui donnent lieu à des pratiques sociales

Ce type d'APSA se caractérise par le fait qu'elles ne sont pratiquées *a priori* que par des sujets « handicapés », parce qu'elles ont été conçues pour eux, même si des valides sont occasionnellement intégrés à certaines d'entre elles.

Elles peuvent être considérées comme des pratiques sociales dans la mesure où elles sont connues et reconnues, au moins dans le champ du handicap, et où elles font l'objet de rencontres, notamment

¹ « en situation de handicap » : l'expression peut surprendre et agacer dès lors qu'on n'y voit qu'un euphémisme. Si d'importantes associations de personnes « handicapées », en France et à l'étranger, ont adopté cette formulation, c'est pour signifier que le handicap n'est pas un attribut de la personne mais le résultat d'une interaction entre cette personne et la situation à laquelle elle est confrontée (chacun d'entre nous, aussi « normal » soit-il, peut d'ailleurs se trouver « handicapé » dans certaines circonstances). C'est aussi une invitation à modifier la situation pour que le handicap disparaisse ou s'atténue.

entre établissements spécialisés scolarisant des élèves « handicapés », et de championnats divers, y compris au niveau international.

Certaines de ces APSA spécifiques sont conçues sur le modèle d'APSA ordinaires. Le basket en fauteuil roulant et le foot-fauteuil illustrent ce type d'activités. Ils sont respectivement calqués sur le basketball et le football traditionnels et donnent lieu à des compétitions. Le premier est pratiqué en fauteuil à propulsion manuelle, donc par des personnes qui ont l'usage des bras. Le second est conçu pour celles dont les quatre membres sont atteints. Il se joue par équipes de quatre joueurs, dont un gardien, qui évoluent en fauteuil électrique équipé de pare-chocs.

D'autres APSA se démarquent nettement des références sportives habituelles. C'est le cas du torball, qui est un sport collectif pour personnes aveugles.

Des APSA spécifiques qui ne donnent lieu qu'à des pratiques locales

Elles ne sont pratiquées que dans de très rares établissements accueillant des élèves « handicapés », voire dans un seul. Par conséquent elles ne font pas l'objet de rencontres entre associations sportives.

Certaines d'entre elles sont conçues sur le modèle d'APSA ordinaires. Leurs concepteurs mettent en avant le respect des principes fondamentaux de l'activité de référence, de sa logique interne. Ce sont les modalités de pratique qui sont particulières. On a ainsi la gym-fauteuil, où les agrès traditionnels sont remplacés par des espaces aménagés, par exemple avec des plans inclinés ou les tracés au sol d'un terrain de sport collectif. C'est aussi le « saut » en longueur-fauteuil. Dans ce « saut », l'élève en fauteuil roulant à propulsion manuelle prend une impulsion dans une zone d'appel en poussant avec ses mains sur les mains-courantes du fauteuil. Cette poussée provoque le franchissement, sans suspension bien évidemment, d'une distance plus ou moins grande en fonction de la vitesse de l'élan et de la force de la poussée.

Parmi les activités spécifiques ne donnant lieu qu'à des pratiques locales, on rencontre également des activités dérivées d'APSA ordinaires. Elles sont identifiées selon une dénomination qui les rattache à des APSA reconnues, mais leur examen révèle une logique interne qui les en éloigne plus ou moins. C'est par exemple le tennis de table roulé, pratiqué par des joueurs dans l'incapacité de frapper une balle après son rebond. Le jeu se limite alors à la faire rouler et à rechercher ainsi la rupture de l'échange. Selon cette variante qui éloigne de la logique du tennis de table mais qui autorise la réussite d'élèves handicapés moteurs, le filet est enlevé et des bordures sont placées de chaque côté de la table.

La dimension culturelle des APSA en question

On sait l'attachement de la majorité des professeurs d'EPS français à puiser leurs contenus d'enseignement dans des APSA ayant une dimension culturelle, c'est-à-dire, selon la conception avancée par ces professeurs, donnant lieu à des pratiques sociales. Dans ces conditions, la légitimité d'activités dont la pratique n'est que locale et qui s'éloignent de la logique interne des sports de référence pose question.

Le choix d'APSA spécifiques paraît pourtant légitime. Si en effet on ne retenait comme critère de légitimité des pratiques qu'une diffusion et une ancienneté suffisantes, aucune nouveauté ne trouverait grâce et pourrait émerger. Avant d'être institutionnalisées, certaines APSA spécifiques aux personnes « handicapées », comme d'autres qui ne leur sont pas propres, n'ont été pratiquées que dans un univers très réduit (c'est le cas du foot-fauteuil).

Pour que les APSA spécifiques locales puissent éventuellement prendre place sur la scène des pratiques sociales reconnues, leur développement ne doit pas être freiné au prétexte qu'elles sont et ne peuvent que rester aculturelles. Ce qui suppose qu'on ne conçoive pas la culture comme une deuxième nature, que l'identité culturelle n'apparaisse pas « *comme une essence qui n'est pas susceptible d'évoluer et sur laquelle l'individu ou le groupe n'aurait pas de prise* »².

Par ailleurs, la pertinence d'une APSA s'apprécie en fonction de sa capacité à favoriser l'accomplissement personnel et l'intégration sociale. La légitimité d'APSA spécifiques est confortée si

² D. Cuhe, *La notion de culture dans les sciences sociales*, La Découverte, collection Repères, 1996, p. 84..

elles sont les mieux adaptées aux possibilités et à la motivation des personnes en situation de handicap, et donc à leur accomplissement et à leur intégration, et si la prise en compte des différences, qui conduit à retenir ces APSA spécifiques, se conjugue avec l'attention à réunir les individus autour d'une culture commune, une culture qui ne se réduit pas aux pratiques sportives dominantes.

Participent de la culture les valeurs qui infiltrent les finalités d'accomplissement et d'intégration. Contribuent aussi à fonder une culture commune un même socle de contenus d'enseignement. Or l'examen des contenus d'enseignement auxquels donnent lieu des APSA spécifiques, y compris les plus confidentielles, montre, au-delà de l'originalité des techniques corporelles, des aspects communs avec les APSA dominantes. Ainsi, la gymnastique en fauteuil roulant présente des caractéristiques qui l'apparentent à ce qui est réalisé par des valides. L'enchaînement, dont les figures sont cotées selon leur difficulté, implique des rotations (1/2 vrille, vrille, vrille et demie, double vrille...), des équilibres (déplacement ou maintien sur deux roues), une prise de risque, du rythme, de la continuité... Et dans le cas de la course d'obstacles en fauteuil roulant, il s'agit bien, comme pour les valides, de lier course et impulsion.

La vigilance à conjuguer aspects communs et aspects spécifiques relève d'exigences indissociables : d'une part l'exigence de la différenciation, qui fait droit à la singularité de chacun, et d'autre part l'exigence de l'assimilation, qui se traduit par un traitement semblable des individus. Concrètement, il s'agit de proposer les activités les plus communes possibles, en s'autorisant une différence de traitement dès lors que ces activités ne répondent pas aux capacités et aux besoins des individus en raison de leur déficience. Il ne faut pas confondre le principe d'égalité avec l'égalitarisme : il y a des inégalités justes. Mais promouvoir le droit à la différence des individus sans s'attacher au droit à la ressemblance, c'est contribuer à leur exclusion.

L'injonction à respecter les différences : un risque d'exclusion

Questionner la pertinence de la différenciation invite à s'interroger sur l'injonction à respecter les différences, souvent entendue à propos des personnes « handicapées ». Il y a dans la notion de respect l'idée d'une limite de l'action à l'égard de l'objet respecté, et cette retenue peut s'exprimer par une tolérance qui fait de « la " différence " une donnée objectivée, naturalisée, insurmontable, à laquelle il convient de s'adapter »³. L'adaptation à la personne en situation de handicap est certes nécessaire, mais si on veut lui permettre de progresser autant qu'elle en est capable, à l'école et en dehors, elle doit être réciproque : adaptation à la personne, et adaptation de la personne, car l'adaptation est un processus d'ajustement réciproque entre l'individu et son environnement⁴. Les APSA et les techniques corporelles sont des éléments de culture qui font partie de l'environnement et qui appellent des apprentissages. Or, quand on s'adresse à des personnes en situation de handicap, les apprentissages peuvent être dévalués, car « la compassion risque de modérer les ambitions nécessaires à leur accomplissement optimal au profit du relationnel et de la socialisation »⁵.

Le sens de l'adaptation

Dans le champ du handicap, la réflexion actuelle sur le sens de l'adaptation est orientée vers une pratique mixte des APSA, qui rassemble des personnes en situation de handicap et d'autres, et qui concourt à l'intégration, c'est-à-dire à l'accroissement des interactions entre toutes ces personnes. Cette orientation est juste dans la mesure où tout doit être fait pour que toutes les activités soient accessibles à tous dans le milieu le plus ordinaire possible. Mais les pratiques des APSA en milieu ordinaire sont aujourd'hui valorisées au point que celles qui sont proposées dans le cadre des fédérations spécifiques, dédiées aux personnes en situation de handicap, en viennent parfois à être

³ S. Joshua, *L'école entre crise et refondation*, La Dispute, 1999, p.21.

⁴ Cf. Matty Chiva, « Enfance inadaptée », *Encyclopædia Universalis*, 2005.

⁵ J.-P. Garel, « Respecter les différences : une exigence ambivalente », *La Nouvelle Revue de l'AS*, Cnefei, n°19, 2002, p. 28.

déconsidérées. Elles ne manquent pourtant pas de pertinence, surtout si on admet que la pertinence d'une pratique est liée au sens que le sujet lui accorde, à la signification qu'elle revêt à ses yeux. Certains privilégient les activités en milieu ordinaire, d'autres préfèrent une pratique entre soi, entre personnes « handicapées », et d'autres encore apprécient de partager leurs activités entre milieu ordinaire et milieu spécifique.

Des mesures à prendre pour lutter contre l'exclusion

L'accès des personnes « handicapées » à des activités physiques adaptées à leurs possibilités et à leurs souhaits suppose que soient prises des mesures pour pallier l'exclusion dont ces personnes sont plus ou moins l'objet, dans ce domaine comme dans d'autres. Il s'agit notamment d'informer et de former les personnels impliqués dans la pratique des APSA et de soutenir leur action. Le ministère de la jeunesse et des sports l'a compris. Depuis 2003, il a ainsi créé un poste de coordinateur national sport et handicap, un pôle ressources national sport et handicap au Creps de Bourges, des référents sur le sport et le handicap dans les directions décentralisées du ministère.

Des fédérations sportives ordinaires ont engagé des politiques volontaristes pour accueillir au mieux des sportifs « handicapés ». La fédération française handisport et la fédération française du sport adapté concourent à l'intégration de ces sportifs et cette dernière conduit actuellement une recherche sur l'intégration des personnes handicapées mentales dans les structures sportives ordinaires. Les fédérations sportives scolaires développent aussi des initiatives en faveur de l'intégration. Quant à l'Éducation nationale, si elle s'attache globalement à améliorer la scolarisation des jeunes en situation de handicap, elle n'a pas la même attention à l'égard de l'EPS. Le développement de la formation en APA dans les universités ne doit pas masquer que les étudiants qui s'engagent dans cette filière ne se destinent généralement pas au professorat d'EPS. On attend donc de voir se dessiner une politique qui favorise la prise en compte des élèves « handicapés » en EPS et qui dépasse les initiatives individuelles. Concernant les établissements spécialisés, sous la tutelle du ministère en charge de la santé et qui scolarisent environ 45% des jeunes « handicapés », les textes législatifs existant ne fixent pas un cadre réglementaire suffisamment exigeant pour l'enseignement de l'EPS. En particulier, ils ne garantissent pas un niveau de qualification satisfaisant pour recruter des personnels appelés à enseigner cette discipline.

Il y a donc encore du chemin à parcourir pour que les personnes « handicapées » puissent bénéficier de l'enseignement de l'EPS et accéder aux pratiques sportives de leur choix, pour qu'elles puissent exercer effectivement les mêmes droits que les autres et qu'elles soient par conséquent considérées comme des citoyens ordinaires.
